

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slip tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, un pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x					
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				
12x			16x			20x			24x			28x			32

No. 63.

1ère Session, 6e Parlement, 21 Victoria, 1858.

BILL PRIVÉ.

BILL.

Acte pour incorporer la compagnie du
Boulevard de la Montagne de Montréal.

Reçu, et lu pour la première fois, mardi 20
avril 1858.

Seconde lecture, vendredi 23 avril 1858.

M. le soll. gén. Ross.

TORONTO :

IMPRIMÉ PAR JOHN LOVELL, YONGE STREET.

Bill pour incorporer la compagnie du Boulevard de la Montagne de Montréal.

ATTENDU qu'il est désirable pour l'embellissement de la cité et des faubourgs de Montréal, et pour le bien être de ses habitants, qu'il soit fait des boulevards ou chemins publics sur la montagne adjoignant la dite cité, ou à l'entour d'icelle; et que des terrains convenables, sur les côtés ou le sommet de la dite montagne, soient mis à part pour des parcs publics, jardins, ou parterres d'ornement; et attendu que Chas. S. Rodier, maire, John Boston, Wm. Murray, W. H. Bréhaut, Benjamin Hall, John Crawford, Gregor McGregor, Jas. H. Springle, E. A. Dubois, John Leeming, S. W. Monk, A. Robertson, William Workman, D. Lorn McDougall, T. Bouthillier, M. H. Gault, David Bellhouse, J. Glenon, H. L. McDougall, John G. Dinning, Peter Redpath, W. Badgley, J. Smith, S. C. Monk, Chas. J. Coursol, James Court, pour les héritiers McCulloch, L. Villeneuve, pour le séminaire de Montréal, G. Moffatt, Wm. Dow, L. H. Holton, H. B. Smith, Wm. Lunn, Robt. Anderson, Wm. Watson, John Frothingham, J. S. McCord, M. E. David, T. C. Panton, Robt. McKay, John Young, et Sydney Bellingham ont demandé par leur pétition à être incorporés avec telles autres personnes qui pourront devenir associés avec eux, en une compagnie sous le nom de "Compagnie du boulevard de la montagne de Montréal;—A ces causes, sa majesté, etc., décrète ce qui suit :

I. Les dits Chas. S. Rodier, maire, John S. Boston, Wm. Murray, W. H. Bréhaut, Benj. Hall, John Crawford, George McGregor, Jas. H. Springle, E. A. Dubois, John Leeming, S. W. Monk, A. Robertson, William Workman, D. Lorn, McDougall, T. Bouthillier, M. H. Gault, David Bellhouse, J. Glennon, H. L. McDougall, John G. Dinning, Peter Redpath, W. Badgley, J. Smith, S. C. Monk, Chas. J. Coursol, James Court, pour les héritiers McCulloch, L. Villeneuve, pour le séminaire de Montréal, G. Moffatt, Wm. Dow, L. H. Holton, H. B. Smith, Wm. Lunn, Robt. Anderson, Wm. Watson, John Frothingham, J. S. McCord, M. E. David, T. C. Panton, Robt. McKay, John Young, et Sydney Smith, et telles autres personnes qui, en vertu des dispositions du présent acte, pourront devenir souscripteurs ou propriétaires dans la compagnie dont l'incorporation est projetée par le présent acte, seront et sont par les présentes réunis en une compagnie pour construire, entretenir et régir les boulevards ou chemins publics qui seront faits sur la dite montagne adjoignant la dite cité de Montréal, et à l'entour d'icelle, et en avoir l'administration ainsi que des terrains qui seront mis part sur les côtés ou le sommet de la dite montagne pour des parcs publics, jardins ou parterres d'ornement, comme ci-dessus, et ils seront et sont par le présent acte constitués et déclarés former de

Certaines personnes incorporées.

Nom général. fait un corps politique et incorporé, sous le nom de "la compagnie du boulevard de la montagne de Montréal," et la dite compagnie aura, et elle a par le présent acte, pouvoir et autorité, depuis et après la passation du présent acte, par elle même, ses agents, officiers, ouvriers et serviteurs, de faire et compléter les boulevards ou chemins publics, 5
parcs, jardins, ou parterres d'ornement susdits, pour l'embellissement de la dite cité et de ses faubourgs et pour le bien être de ses habitants.

Montant du capital et des actions.

II. Le fonds social de la dite compagnie sera de cinquante mille piastres, divisé en actions de vingt piastres chacune, les actionnaires et leurs héritiers respectifs, exécuteurs, administrateurs et ayans 10
cause seront et sont par les présentes investis des dites actions comme susdit, comme d'un bien mobilier, et tels actionnaires pourront, respectivement vendre, transporter, donner, ou aliéner les actions possédées par eux respectivement quand bon leur semblera ; et la dite compagnie 15
aura le pouvoir d'augmenter son capital jusqu'à cent mille piastres.

Pouvoir de l'augmenter.

Votes par procureur, ou en personne, un vote par chaque action.

III. A toutes les assemblées de la dite corporation, chaque actionnaire pourra voter personnellement ou par procureur, dûment nommé par écrit, et il aura droit à un vote pour chaque action.

Livres de souscription seront ouverts, après avis public.

IV. Les personnes ci-dessus nommées, ou la majorité d'entr'elles, tiendront des livres de souscription ouverts dans la dite cité de Montréal, pendant au moins trente jours préalablement à l'assemblée des 20
actionnaires ci-après prescrite, pour recevoir les souscriptions des personnes qui voudraient devenir souscripteurs dans la dite entreprise ; et pour cet effet il sera de leur devoir, et elles en sont par les présentes requises, de donner avis public dans deux papiers-nouvelles ou plus, 25
publiés dans la dite cité de Montréal, dans les langues française et anglaise, suivant qu'elles, ou la majorité d'entr'elles le trouveront convenable, du temps et du lieu auxquels tels livres seront ouverts et prêts à recevoir les souscriptions comme dit ci-dessus ; et de plus, les dites 30
personnes ou la majorité d'entr'elles, sont par les présentes revêtues du pouvoir de nommer un comité provisoire, si elles le jugent convenable, pour les fins et intentions ci-dessus mentionnées.

Première assemblée générale pour l'élection de directeurs.

V. Aussitôt qu'il y aura cinq mille piastres, du fonds social de la dite compagnie de souscrites comme dit ci-dessus, il sera du devoir 35
des personnes ci-dessus nommées, ou de la majorité d'entr'elles, ou du comité provisoire nommé par elle comme dit ci-dessus, de convoquer une assemblée des actionnaires pour les fins de mettre le présent acte à effet, laquelle dite assemblée sera tenue en la dite cité de Montréal ; et il en sera donné huit jours d'avis préalable dans deux papiers-nouvelles publiés à Montréal dans les langues française et anglaise res- 40
pectivement ; à cette dite assemblée générale les actionnaires choisiront neuf directeurs qualifiés comme ci-après mentionné, et en la manière ci-après prescrite, lesquels demeureront en charge jusqu'à la première assemblée générale annuelle pour l'élection de directeurs et jusqu'à ce que d'autres soient nommés à leurs places. 45

Assemblées annuelles.

VI. Chaque année qui suivra la dite assemblée ci-dessus prescrite pour la première élection des directeurs, la dite assemblée générale annuelle des dits actionnaires se tiendra le premier lundi de mars de chaque année en la dite cité de Montréal, aux temps et lieux que les directeurs indiqueront ; et il en sera donné avis public par avis inséré 5

au moins une fois, huit jours avant chaque telle assemblée, dans deux papiers-nouvelles, publiés dans la dite cité de Montréal, l'un dans la langue anglaise et l'autre dans la langue française.

VII. A cette première assemblée, et à chaque assemblée générale annuelle subséquente des dits actionnaires les dits actionnaires ou la majorité de ceux alors présents, en personne ou par procureurs et au moyen de votes suivant le dit nombre d'actions, choisiront neuf personnes, étant alors actionnaires de la dite corporation, lesquelles constitueront le bureau des directeurs, chargé d'administrer, conduire et diriger les affaires de la dite corporation, pendant l'année suivant immédiatement telle assemblée annuelle, ou jusqu'à ce qu'un autre bureau de directeurs soit nommé, et particulièrement toutes les choses et matières ci-après prescrites aux dits directeurs et que le présent acte les autorise à faire, et qui pourront de temps à autre leur être ordonnées par toute assemblée annuelle ou autres assemblées générales des dits actionnaires ; et ils auront le pouvoir de nommer, d'entre les membres du dit bureau, un président, vice président, et un trésorier et un secrétaire, et le nom d'un de toutes assemblées du dit bureau dûment tenues, sera de cinq membres, lesquels exerceront les pouvoirs du dit bureau : Pourvu toutefois que le président, qui sera ainsi choisi comme susdit, où en son absence, le vice président, aura en addition à son propre vote la voix prépondérante dans le cas d'une égale division de votes aux assemblées des directeurs susdits : pourvu toujours, que le bureau fera de temps à autre des rapports de ses procédés, et les soumettra à l'examen et au contrôle des dites assemblées générales des actionnaires à aucunes telles assemblées générales, tels ordres et injonctions n'étant pas contraires aux dispositions du présent acte, ni aux lois de cette province : pourvu aussi, que les directeurs qui seront ainsi choisis à la première assemblée des dits actionnaires formeront un bureau pour les fins susdites jusqu'à la dite première assemblée générale annuelle, et auront et exerceront tous et chacun les mêmes pouvoirs conférés par le présent acte au dit bureau ainsi choisi à telle première ou autre assemblée générale annuelle ; pourvu aussi de plus que les membres du dit bureau pourront être réélus en aucun temps que ce soit qu'ils sortent d'office ; et pourvu aussi de plus qu'un cautionnement pourra être exigé de chacun des officiers de la dite compagnie pour le fidèle accomplissement de leurs devoirs ; et pourvu aussi de plus que tout actionnaire de la dite compagnie, qu'il soit sujet anglais ou aubain, ou résidant en Canada ou ailleurs, aura le même droit de posséder des actions dans la dite compagnie, de voter en conséquence et d'être éligible aux charges de la dite compagnie ; et personne ne sera qualifié à être directeur à moins qu'il ne possède cinq actions du fonds social de la dite compagnie.

Bureau des directeurs quand et comment choisi.

Nomination d'officiers.

Proviso.

Proviso.

Proviso.

Proviso.

Proviso.

Proviso.

Défaut de tenir l'assemblée annuelle n'entraînera pas la dissolution de la compagnie.

VIII. Le défaut de tenir la première assemblée générale annuelle, ou toute autre assemblée, ou d'élire le dit bureau de directeurs, n'entraînera pas la dissolution de la dite corporation, mais il sera ou pourra être suppléé à tel défaut ou omission au moyen de toute telle assemblée spéciale qui sera convoquée à cet effet selon que les dits directeurs l'ordonneront ; et ceux qui seront en charge pour le temps d'alors y demeureront ; jusqu'à l'élection du nouveau bureau, et continueront à en exercer tous les droits et pouvoirs jusqu'à ce que la nouvelle élection soit faite comme ci-dessus prescrit.

Devoirs du bureau de directeurs. IX. Le dit bureau sera revêtu du plein pouvoir et autorité de conduire, administrer, surveiller et transiger toutes et chacune les affaires concernant la dite corporation, et toutes matières et choses quelconques s'y rattachant en aucune manière, et entr'autres choses,

Quant aux agents ou serviteurs. Premièrement, De nommer, employer, déplacer tous tels ingénieurs, arpenteurs, agent ou agents, serviteur ou serviteurs de la dite corporation, comme il pourra de temps à autre le trouver convenable et nécessaire, et d'assigner les devoirs des dits agents et serviteurs et fixer les gages et salaires ainsi que la dépense nécessaire d'administration et de fonctionnement de la dite corporation; et il aura le droit d'entrer sur tous terrains quelconques avoisinant les dits boulevards pour pouvoir en faire l'arpentage. 5

Actions et leur transfert. Secondement, De régler la forme des certificats d'actions, et toutes matières relatives à leur transfert.

Acquisition de terrains. Troisièmement, De choisir et acquérir pour et au nom de la dite corporation, les terrains nécessaires pour la construction des boulevards ou chemins publics, parcs, jardins, ou parterres d'ornement, et de prendre les arrangements et conventions nécessaires pour leur construction, et d'en avoir l'entière administration et disposition pendant cette construction, et après qu'elle aura eu lieu; de prélever des amendes et pénalités, et de fixer et déterminer au moyen d'un règlement le montant des taux qui seront payés pour passer sur les dits chemins ou boulevards; pourvu que le montant de ces taux ne dépasse en aucun temps un rapport de dix par cent du fonds social de la dite compagnie, toutes dépenses d'entretien et réparation préalablement payées, et si en aucun temps le montant des dits taux, telles déductions faites, excède dix par cent du dit fonds social, le surplus, après le paiement de tel dividende, sera employé à réduire les dits taux. 15

Amendes et taux. 20
Proviso. amendes et pénalités, et de fixer et déterminer au moyen d'un règlement le montant des taux qui seront payés pour passer sur les dits chemins ou boulevards; pourvu que le montant de ces taux ne dépasse en aucun temps un rapport de dix par cent du fonds social de la dite compagnie, toutes dépenses d'entretien et réparation préalablement payées, et si en aucun temps le montant des dits taux, telles déductions faites, excède dix par cent du dit fonds social, le surplus, après le paiement de tel dividende, sera employé à réduire les dits taux. 25

La compagnie pourra contracter des engagements etc., et emprunter des deniers sur débetures. Quatrièmement. La compagnie aura le droit de faire et consentir tous contrats, billets, conventions et autres engagements pour lier la corporation, soit par ses directeurs ou ses agents, comme il sera trouvé convenable; et elle aura le droit d'emprunter ou avancer de l'argent pour promouvoir les intérêts et le but de la compagnie, et de donner les garanties qui pourront être requises de la dite compagnie, et déterminer celles qui lui seront données pour cet effet. Et pour obtenir des deniers par voie d'emprunt, les débetures de la dite compagnie pourront être en la forme donnée dans la cédule du présent acte, marquée A, ou dans toute autre forme semblable, et n'auront pas besoin d'être passées devant notaires. 30

Règlements. X. Il sera loisible à la dite compagnie, à toute assemblée annuelle, ou assemblée générale spéciale convoquée à cet effet, de faire des règles et règlements pour la régie et administration des affaires de la compagnie, et de les changer, amender, révoquer, ou les rétablir suivant qu'il sera nécessaire et convenable. 40

Règlements etc seront entrés dans un livre. XI. Tous les règlements, règles et ordonnances statué comme sus-dit par les actionnaires pour la propre régie et administration des affaires de la dite compagnie, seront entrés par le secrétaire dans un livre tenu à cet effet, lequel livre sera ouvert en tout temps à l'inspection des actionnaires et des parties intéressées, et tous les règlements 45

adoptés de temps à autre et en force seront obligatoires pour toutes les personnes y intéressées en quelque manière que ce soit, lesquelles seront censées avoir eu avis suffisant des dits réglemens par la seule entrée susdite; copie de telle entrée, certifiée par le président et le secrétaire de la dite compagnie, sera *prima facie* preuve des dits règles et réglemens respectivement devant toutes cours de justice.

XII. Les directeurs pour le temps d'alors pourront demander des versements sur le capital souscrit, en telle manière et à tels intervalles qu'ils trouveront convenable; et la dite compagnie pourra, dans toute cour ayant juridiction en matière de simple contrat pour le montant demandé, poursuivre pour le recouvrement et recevoir de tous et chacun les actionnaires de la dite compagnie le montant de tout versement ou des versements et des intérêts sur iceux, que tel actionnaire pourra négliger de payer; et dans toute telle action il sera suffisant d'alléguer que le défendeur est un actionnaire de la compagnie, qu'un versement ou des versements ont été demandés sur le capital et n'ont pas été payés, et de prouver par un témoin, qu'il soit au service de la compagnie ou non, des faits au soutien des dits allégués, sans qu'il soit besoin d'alléguer ou de prouver la nomination des directeurs, ou toute autre matière spéciale, et sans nommer les directeurs dans la déclaration ou autres procédures du procès.

Versements.

Procédures à défaut de paiement.

XIII. Si quelque versement, demandé par les directeurs aux actionnaires de la compagnie, n'est pas payé lorsqu'il sera dû, les directeurs, au lieu d'en poursuivre le recouvrement, pourront, au moyen d'une résolution à cet effet, vendre les actions sur lesquelles les dits versements seront dus, et les transférer à l'acheteur, comme le propriétaire d'icelles aurait pu le faire, et après avoir déduit tous les versements dus, les intérêts et frais de vente, ils remettront la balance du produit de la vente au propriétaire des actions vendues.

Les directeurs pourront vendre les actions sur lesquelles des versements seront dus.

XIV. La compagnie pourra de temps à autre émettre des certificats d'actions en faveur des personnes qui souscriront des actions, et les actionnaires seront immédiatement saisis des droits et responsabilités se rattachant aux dites actions, et les actionnaires ne seront pas comme tels tenus responsables pour aucune réclamation, engagement, perte ou paiement, ou pour aucune transaction, matière ou chose relative ou ayant rapport à la dite compagnie, au delà du montant de leurs actions respectives; et les actions du dit fonds social de la dite compagnie seront réputées biens-mobiliers, et pourront être de temps à autre transportées par le propriétaire en personne, ou son procureur dûment autorisé, sujettes, néanmoins, au paiement des versements dûs et à échoir avec l'intérêt accru sur icelles, et le cessionnaire aura dès lors droit à voter à toutes les assemblées des actionnaires; pourvu que tel transport ne sera valide qu'autant qu'il aura été dûment enregistré dans les livres de la compagnie, et aucune personne n'aura droit de vendre ou transporter aucune action ou actions jusqu'à ce que les montants des versements qui pourraient pour le temps d'alors être dûs, avec l'intérêt, soient payés ou que garantie du paiement soit donnée à la satisfaction de la compagnie.

Responsabilité des actionnaires limitée.

Actions, comment transférées.

XV. Le boulevard sera divisé en quatre sections, comme suit :

Section du boulevard.

La première—Partant de quelque point sur la rue Desrochers ou l'Avenue du collège, près de la dite montagne, et s'étendant le long de

Numéro un.

la pente sud-est d'icelle, passant le réservoir de l'aqueduc et le monument McTavish, et joignant le chemin qui est entre la jonction des rues Sherbrooke et Guy et la barrière de péage de Côte des Neiges, à tel point qu'il sera trouvé convenable.

Numéro deux. La seconde—Partant de quelque point sur le chemin entre la jonction des rues Sherbrooke et Guy et la barrière de péage de la Côte des Neiges, et s'étendant vers le sud et l'ouest autour de l'extrémité sud de la montagne près de Monklands jusqu'au chemin à barrières près du village de la Côte des Neiges ; et joignant, si la chose était trouvée convenable, le dit chemin à barrières ou la Côte St. Antoine, à quelque point au delà de la terrasse Metcalfe. 5 10

Numéro trois. La troisième—Partant de quelque point près du village de la Côte des Neiges et s'étendant vers les côtés nord et est, et faisant le tour de l'extrémité nord de la grande montagne, pour joindre la première section ci-dessus. 15

Numéro quatre. La quatrième—Partant de la première section, à ou près le monument McTavish jusqu'au sommet de la montagne, à ou près l'étang sur la ligne entre les propriétés de John Redpath, écuyer, et H. B. Smith, écuyer, et de ce point en gagnant aussi droit que possible pour se lier à la section troisième, et aussi à partir du dit étang, en gagnant vers le nord et l'est sur le sommet de la montagne ;— 20

Proviso quant aux changements. Pourvu toujours que les sections ci-dessus pourront être changées si cela est trouvé nécessaire et requis, après en avoir eu un plan tout particulier.

Les actionnaires désigneront la section par où il faudra d'abord commencer. XVI Les actionnaires de la dite compagnie auront le droit de désigner la section des dits boulevards sur laquelle le montant de leurs souscriptions sera en premier lieu appliqué ; et il sera du devoir des directeurs de tenir des comptes distincts des reçus et de l'emploi des dites souscriptions jusqu'à ce que toutes les sections soient complétées ; et dans le cas qu'aucun emploi spécial ne soit fait, alors il sera à l'option des directeurs de faire cet emploi sur telle section ou sections qu'ils trouveront convenable. 25 30

Pouvoir d'acquérir des terrains. XVII. La compagnie aura pouvoir d'acquérir des terrains pour des parcs, terrains publics, jardins, carrés ou parterres d'ornements, par convention avec les propriétaire ou propriétaires d'iceux, ou d'accepter tels terrains si les propriétaires les offrent suivant une évaluation qui serait approuvée par les directeurs. 35

Et de les posséder pour certaines fins. XVIII. Il sera loisible à la dite compagnie, ou à ses successeurs, d'acquérir en la manière ci-après prescrite, et de posséder comme sa propriété à toujours tous et chacun les terrains, qui sont sur ou autour de la montagne de Montréal, dont elle pourra avoir besoin pour se mettre en état d'ouvrir et faire un boulevard ou chemin public n'excedant pas cent pieds de largeur, ni plus de cent vingt pieds à deux endroits ou plus selon que pourront l'exiger l'emplacement de toute maison de péage ou autres bâtisses que construirait la compagnie ; et tous titres et transports de terrains à transporter à la dite compagnie pour les fins du présent acte, pourront, en autant que le titre aux dits terrains ou les circonstances des parties faisant ces transports le permettront, être faits en la forme donnée dans la cédule B. du présent acte. 40 45

- XIX. La dite compagnie aura plein pouvoir et autorité de faire l'exploration et l'arpentage des terrains situés sur ou autour de la dite montagne, et de désigner, établir et prendre, s'approprier, avoir et posséder pour son propre usage et celui de ses successeurs les terrains
- 5 requis sur la ligne de ses opérations, et dans des limites susdites, conformément aux dispositions ci-après prescrites pour en faire l'acquisition ; et aussi de couper, faire et entretenir sur ces terrains adjacents ou voisins, tous fossés, égouts et cours d'eau qui pourront être nécessaires pour assécher le dit chemin ou autres travaux et en enlever l'eau
- 10 et de creuser les dits terrains adjacents ou voisins et y prendre et en enlever le gravois, sable, pierre, terre et autres matériaux semblables, en en faisant compensation en la manière ci-après pourvue ; et pour les fins susdites la dite compagnie par ses agents, serviteurs et employés, a par les présentes pouvoir et autorité d'entrer sur les terres et terrains de
- 15 toute personne ou personnes, corps politique incorporé ou incorporés ; et la dite compagnie est aussi autorisée de faire des fossés, égouts, saignées, ponts et autres ouvrages sur la ligne des dits boulevards ou sur les côtés d'iceux, et d'y inclure toute partie de grand chemin qu'elle jugera convenable de prendre pour en faire partie ; pourvu toujours
- 20 que le cas échéant que la dite compagnie prendrait aucune partie d'aucun grand chemin sur lequel des taux sont chargés, pour en faire une partie du dit boulevard, la dite compagnie fera aux syndics ou administrateurs de tel chemin telle compensation raisonnable, pour l'usage de ce chemin, qui pourra être convenue entre les parties intéressées,
- 25 ou qui pourra être décidée par la sentence d'arbitres en la manière ci-après pourvue : pourvu toujours cependant qu'aucune compensation ne sera exigée ni payée pour traverser simplement tel grand chemin ou chemin public.

Pouvoirs d'explorer, assécher, prendre des matériaux etc., entrer sur les terrains avois naut.

Proviso.

Proviso.

- XX. Si les propriétaire ou propriétaires, occupant ou occupants des
- 30 terrains que la compagnie pourrait désirer acquérir pour les fins susdites, ou sur lesquels elle prendra des matériaux, négligent ou refusent, sur demande faite par les directeurs de la compagnie ou par le bureau de direction pour le temps d'alors, de s'entendre sur le prix ou le montant des dommages qui devront être payés pour ce terrain ou l'appropriation
- 35 d'icelui pour l'usage de la dite compagnie, ou pour l'exercice d'aucun des pouvoirs comme dit ci dessus, il sera et pourra être loisible à la dite compagnie de nommer un arbitre, et au propriétaire ou occupant de tel terrain ainsi requis, ou à l'égard duquel il est projeté d'exercer tel
- 40 pouvoir comme susdit, de nommer un autre arbitre, et aux deux arbitres d'en nommer un troisième pour décider, déterminer et adjuger le montant que la dite compagnie paiera avant la prise de possession de tel terrain ou l'exercice d'aucun droit comme dit ci-dessus ; et sur fixation de telle somme, les arbitres en la fixant ayant fait attention aux avantages qui en résulteraient pour les personne ou personnes recevant
- 45 cette compensation, il sera loisible à la dite compagnie de l'offrir aux dites personne ou personnes réclamant compensation, qui en conséquence en consentiront à la dite compagnie, un transport ou tel autre document qui pourra être nécessaire et requis, et la dite compagnie
- 50 après telle offre, que tel transport ou document ait été passé ou non, aura pleine autorisation d'entrer sur tel terrain et en prendre possession pour les besoins de la dite compagnie, et de les posséder, ou d'exercer tel pouvoir comme dit ci-dessus, de la même manière que si tel transport du dit terrain ou autre document eut été passé comme susdit ; et le cas échéant que les arbitres ou la majorité d'entr'eux, dans aucune

Le prix du terrain sera constaté par arbitrage dans certains cas.

Nomination des arbitres.

Proviso. affaire qui leur sera ainsi soumise, fussent d'opinion que le propriétaire du terrain requis pour le dit boulevard, reçoit un avantage pour un montant équivalant ou plus qu'équivalant à ce que vaut le terrain pris, alors ils n'accorderont à tel propriétaire qu'un montant nominal comme compensation du terrain pris; pourvu toujours que si telle personne ou occupant néglige de nommer un arbitre dans les vingt jours qui suivront la notification qui lui en aura été faite par la compagnie, ou si les deux dits arbitres ne s'accordent pas sur le troisième arbitre dans les vingt jours qui suivront la nomination du second arbitre, alors, sur l'application de la dite compagnie ou de l'autre partie, un juge de la cour supérieure nommera le second ou le troisième arbitre, à la place de celui qui aurait dû être ainsi nommé par la dite partie ou de celui que les deux premiers arbitres nommés comme susdit auraient dû choisir, et qui ne l'aurait pas été, et toute sentence rendue par la majorité des dits arbitres sera aussi obligatoire que si les trois arbitres l'eussent rendue et y eussent concouru.

En certains cas le juge de la cour supérieure nommera un arbitre.

XXI. Chaque fois que la possession ou la propriété des terrains requis par la dite compagnie pour les fins susdites, appartiendra à des personne ou personnes, corps politiques, incorporés, ou agrégés dont la résidence ne sera pas en cette province ou sera inconnue à la dite compagnie, ou lorsque le titre aux dits terrains sera en litige, ou lorsque le propriétaire ou propriétaires des dits terrains seront inhabiles à les vendre à la dite compagnie ou à nommer des arbitres comme susdit, il sera et pourra être loisible à la dite compagnie de nommer une personne désintéressée, et au juge de la cour supérieure résidant dans le district de Montréal, sur l'application de la dite compagnie, de nommer une autre personne désintéressée qui ensemble avec une autre personne que ces personnes ainsi nommées choisiront avant de procéder aux affaires, ou dans le cas qu'ils ne s'accorderaient pas sur le choix de telle autre personne, avec celle qui sera nommée par aucun juge comme susdit avant que les autres procédant aux affaires, seront arbitres pour accorder, déterminer, adjuger et décider quelles sommes d'argent respectives la dite compagnie paiera aux personnes qui auront respectivement droit de les recevoir, pour les dits terrains, ou pour dommages comme susdit, et les décisions de la majorité de tels arbitres sera obligatoire; la dite compagnie paiera ou fera payer à demande le montant ainsi adjugé aux différentes personnes ayant droit de l'avoir: et dans aucun cas en vertu du présent acte où il n'y aura pas d'acte de transport de la propriété en question à la compagnie, il sera dressé minute de la sentence arbitrale, laquelle les dits arbitres, ou la majorité d'entr'eux, signeront, spécifiant le montant adjugé et le coût de l'arbitrage, lequel les dits arbitres ou la majorité d'entr'eux taxeront, laquelle minute sera enregistrée dans le bureau d'enregistrement du district de Montréal; et les dépenses de tout arbitrage fait en vertu du présent acte, seront payées par la dite compagnie, et par elle déduites sur le montant accordé, si elle a, avant la nomination de son arbitre, offert une somme égale ou plus forte que celle accordée par les arbitres, et autrement par les parties opposées; et les arbitres spécifieront dans leur sentence par laquelle des parties les dits frais seront payés.

Minute de l'arbitrage en certains cas.

Pouvoir des arbitres d'examiner les témoins etc.

XXII. Les arbitres ou la majorité d'entr'eux, pourront dans leur discrétion interroger sous serment ou affirmation solennelle les parties ou les témoins qui comparaitront devant eux, et pourront administrer tel serment ou affirmation; mais ceci n'empêchera pas les arbitres

d'agir et de décider d'après leur connaissance personnelle, du mérite de l'affaire ou de faire usage de la dite connaissance personnelle, comme ils le trouveront juste et équitable; et toute fausse déclaration volontairement faite par un témoin sous le dit serment ou affirmation, sera considérée comme un parjure volontaire et punie en conséquence, et les arbitres ou la majorité d'entre eux comme susdit, rendront leur sentence dans les trente jours qui suivront leur nomination, à moins que le temps ne soit prolongé du consentement des parties.

XXIII. Nulle sentence rendue comme ci-dessus ne sera invalidée par défaut de forme ou autre objection technique, si les exigences du présent acte ont été observées, et si la sentence établit clairement le montant adjudgé, et les terrains ou autres propriétés, droit ou chose dont le dit montant est la compensation; et il ne sera pas nécessaire que la personne ou les personnes auxquelles la somme doit être payée soient nommés dans la sentence.

Aucune sentence ne sera invalidée pour défaut de forme.

XXIV. Si aucune personne ou personnes, après avoir parcouru une partie du dit boulevard avec un wagon, carrosse, ou autre voiture ou avec des animaux sujets au péage, abandonnent le dit chemin pour prendre un autre chemin, et entrent dans le dit chemin au-delà d'aucune des dites barrière ou barrières sans payer de péages, éludant par là de payer les péages, les dites personne ou personnes seront pour chaque telle offense, condamnées à payer la somme de deux piastres, laquelle somme sera employée sur le dit chemin ou en paiement de toute dette due par la compagnie; et tout juge de paix pour le district dans lequel le dit chemin sera situé, condamnera le dit contrevenant s'il en est convaincu, au paiement de la dite pénalité et la fera prélever en la manière ci-après prescrite.

Personnes éludant le paiement des taux de péage.

Amende.

XXV. Si aucune personne ou personnes occupant ou possédant aucun terrain enclos près d'une maison de péages ou près des barrières, ou sur la ligne du dit boulevard, permettent sciemment ou souffrent que des personne ou personnes passent sur le dit terrain, ou par aucune porte, passage ou chemin sur icelui, avec une voiture ou animal sujet au paiement du dit péage, éludant par là tel paiement, toute personne ou personnes ainsi contrevenant et aussi la personne conduisant tel cheval ou voiture dont le paiement du péage a été éludé, étant convaincues de la dite offense devant tout juge de paix comme susdit, encourront respectivement pour chacune des dites offenses une pénalité n'excédant pas quatre piastres, laquelle sera employée à améliorer le dit chemin.

Personnes qui permettront à quelqu'un de passer sur leurs terrains pour éluder le paiement du péage.

XXVI. Si aucune personne volontairement et malicieusement détourne ou empêche la dite compagnie, par ses serviteurs ou agents, d'exercer aucun des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent acte, ou volontairement ou malicieusement brise ou détruit aucune des maisons de péage, bâtisses, parterres, arbres, clôtures ou ornements sur les dits boulevards ou chemins publics, parcs, jardins ou parterres d'ornement ou autres, ou commet des nuisances ou dépose des ordures ou autre matière infecte sur iceux ou près de là, telle personne sera coupable de délit, et sur conviction d'icelui devant aucune cour de juridiction compétente, sera punissable d'amende et d'emprisonnement, ou de l'un ou l'autre, à la discrétion de la cour.

Obstacle volontaire, dommage ou dégât punis.

Prélèvement
des amendes
et pénalités
par saisie.

XXVII. Les amendes et pénalités que le présent acte autorise à prélever d'une manière sommaire, seront et pourront être perçues et prélevées par saisie et vente des biens et effets du contrevenant, en vertu d'aucun warrant ou warrants de saisie qui seront émanés à cette fin par le juge de paix ou la cour devant laquelle la conviction aura eu lieu ; et dans le cas qu'il n'y aurait ni biens et effets pour satisfaire aux dits warrant ou warrants, les dits contrevenant ou contrevenants seront et pourront être confinés dans la prison commune du district pour un temps n'excédant pas un mois. 5

Biens de la
compagnie ex-
empt de
taxes.

XXVIII. Les terrains occupés par la compagnie pour les dits boulevards, parcs, jardins et parterres d'ornement et autres, seront exempts de toutes taxes et autres charges publiques quelconques. 10

La corpora-
tion de la cité
pourra acqué-
rir le boule-
vard à certai-
nes conditions.

XXIX. Si en aucun temps la corporation de la cité de Montréal décide d'acquérir les dits boulevard ou chemins publics, parcs, jardins et parterres d'ornement, ou aucune partie d'iceux à aucune période de l'exécution d'iceux, il sera loisible à la dite compagnie de les vendre, et à la corporation de la dite cité, ou les syndics, de les acheter et posséder, ensemble avec les droits et privilèges y attachés en vertu du présent acte à tels termes dont il pourra être mutuellement convenu entre les directeurs de la compagnie et les agents du conseil de la cité dûment autorisés, ou les dits syndics, et respectivement en assemblée générale des actionnaires de la compagnie, et en assemblée publique des citoyens, ou par un poll ou vote à cette fin, selon qu'il pourra être décidé par un règlement du conseil de la dite cité. 20

Interprétation.

XXX. Le présent acte sera un acte public, et le mot "compagnie" ou "la compagnie" comprendra la *Compagnie du boulevard de la montagne de Montréal*, mentionnée et désignée dans le présent acte. 25

CEDULE A.

No. §

Cette débenture fait foi que la _____ en vertu de l'autorité du statut de la province du Canada passé dans la _____ année du règne de sa majesté la reine, intitulé _____ est endettée envers le porteur d'icelle, de la somme de _____ piastres comme prêt portant intérêt de la date de l'émission, au taux de _____ par cent par année, payable sémi-annuellement, le _____ jour de _____, et le _____ jour de _____, laquelle dite somme de _____ piastres la dite compagnie s'engage et s'oblige de payer le _____ jour de _____ dans l'année de notre seigneur mil huit cent _____ au porteur d'icelle, à _____, et aussi de payer l'intérêt sur icelle semi-annuellement comme susdit, au porteur d'icelle au lieu susdit, sur livraison des coupons qui forment maintenant partie de la présente.

Et pour le parfait paiement de la dite somme d'argent et intérêt, la compagnie en vertu de l'autorité du dit statut hypothèque par le présent l'immeuble et dépendances ci-après décrit, savoir, tout le chemin connu sous le nom de la _____, y compris tous les terrains, bâtisses et immeubles quels qu'ils soient de la dite compagnie, et toutes autres dépendances y attenantes.

En foi de quoi A. B., do
 pagnie a mis son seing et apposé le sceau commun de la dite
 compagnie à , ce jour de , dans
 l'année de notre seigneur mil huit cent

A. B.

(L. S.)

Contresigné et entré

C. D. secrétaire.

 CEDULE B.

Sachez tous par ces présentes, que moi, (ou nous, suivant le cas) A.
 B. de , en considération de à moi
 (ou à nous) payée par la , dont reçu est par le présent
 reconnu, cède, vend, transporte et confirme à la dite compagnie, toute
 cette étendue ou partie de terrain (ou les étendues ou parties de terrain
 suivant le cas) située (decrivez ici les terrains) qui ont été choisis et
 désignés par la dite compagnie pour les besoins de son boulevard ou
 chemins, pour avoir et posséder les dites terres et terrains avec toutes
 leurs dépendances par la dite ses successeurs et
 ayant cause à toujours (ici ajoutez la cause d'abandon
 du douaire, s'il y en a)

En foi de quoi mon seing et sceau (ou nos seings et sceaux, suivant
 le cas) ce - jour de , dans l'année de notre
 seigneur mil huit cent .

Signé, scellé et délivré

En présence de

L. M.

N. O.

A. B. (L. S.)